

cession ne l'abandonnent d'abord ; et tous tels biens et effets seront transportés ou remis à telle personne ou personnes que la Cour ordonnera pour le bénéfice de tous les Créanciers de tel Prisonnier en vertu des dispositions de cet Acte ; ou à moins que les Créanciers contre lesquels tel élargissement sera sollicité n'y consentent tous.

**XXVII.** Et vû que les Biens tant immobiliers que mobiliers d'aucun Prisonnier qui pourra être élargi en vertu de cet Acte pourroient n'être pas suffisamment décrits ou énoncés dans le Bilan qu'il est ci-devant ordonné que tel Prisonnier remette sous serment, ou que la présence de tel Prisonnier pourroit être nécessaire pour faire, régler, recouvrer ou administrer ses Biens ou Effets pour le bénéfice de son ou de ses Créanciers ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Syndic ou Syndics des Biens et Effets d'aucun tel Prisonnier qui obtiendra son élargissement en vertu de cet Acte, de s'adresser de tems à autre à la Cour qui sera établie en vertu de cet Acte pour que tel Prisonnier soit ultérieurement examiné sur quelque matière ou chose que ce soit relative à ses Biens et Effets, et si la dite Cour ordonne aucun tel examen devant aucun Juge de Paix, tel Juge de Paix demandera et fera venir tel Prisonnier devant lui, par tel mandat, sommation, voies et moyens qu'il jugera à propos : et si tel Prisonnier comparoit devant tel Juge de Paix, tel Juge de Paix l'examinera sous serment ou autrement sur telles matières et choses que tel Syndic ou Syndics désireront, relativement aux Biens et Effets de tel Prisonnier : et si aucun tel Prisonnier sur paiement ou offre de paiement de tels frais raisonnables que tel Juge de Paix jugera suffisans, néglige ou refuse de comparoitre devant tel Juge de Paix, n'ayant pas une excuse légitime agréée par tel Juge de Paix, ou étant venu devant tel Juge de Paix qu'il refuse d'être assermenté ou de répondre aux questions qui lui seront faites par tel Juge de Paix, relativement à la déclaration de ses Biens et Effets mis ou qui doivent être mis entre les mains de tel Syndic ou Syndics comme susdit, tel que requis par l'ordre de la dite Cour, le dit Juge de Paix certifiera tel défaut à la dite Cour, sur quoi et aussi dans le cas où tel Prisonnier négligera ou refusera de paroître devant telle Cour pour être examiné par telle Cour, si la Cour juge à propos de l'ordonner ainsi, ou que comparant devant telle Cour il refusera d'être assermenté ou de répondre aux questions qui lui seront faites relativement à la déclaration de ses dits Biens ou Effets, alors et dans aucun des cas susdits, il sera loisible au Commissaire de telle Cour, d'envoyer, par un mandat sous son seing et sceau, tel Prisonnier ainsi contrevenant, à la Prison Commune du District, pour y demeurer sans cautionnement jusqu'à ce qu'il se soumette à tel Commissaire, et qu'il réponde sous serment ou autrement, ainsi qu'il en sera requis, à toutes telles questions légitimes que tel Commissaire lui fera ou lui fera faire pour les fins susdites.

**XXVIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible, en tout tems ci-après, à tout Syndic ou Syndics des Biens et Effets de tout Prisonnier élargi en vertu de cet Acte, de composer, du consentement de la Majorité en somme des Créanciers de tel Prisonnier qui seront présens à une assemblée qui se tiendra après vingt-et-un jours d'avis préalablement donné à cet effet, dans les Gazettes et autres Papiers-Nouvelles, tel que ci-devant requis par le présent, avec aucune personne qui sera un Débiteur ou Comptable de tel Prisonnier, lorsqu'une Composition paroitra nécessaire ou raisonnable, et de prendre